



**NOTICE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU MANDAT DE LA CDHC
EN TANT QUE MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION
DE LA TORTURE (MNPT)**

Le Mécanisme national de Prévention de la torture du Cameroun (MNPT) assure plusieurs fonctions, à savoir une fonction de visite et d'élaboration de rapports (I), une fonction consultative (II), une fonction de suivi des recommandations (III) et une fonction de coopération en matière de prévention de la torture (IV).

I- LA FONCTION DE VISITE ET D'ÉLABORATION DE RAPPORTS

A. La visite des lieux de privation de liberté

Le mandat et les pouvoirs du MNPT sont définis par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC). L'alinéa 3 de l'article premier de la loi de 2019 énonce en effet que « [I]a Commission fait également office de *Mécanisme national de Prévention de la torture du Cameroun, en abrégé 'MNPT'* ». La section III du chapitre 2 de cette loi précise le mandat et la mission de la CDHC en matière de prévention de la torture, plus précisément en matière de visite des lieux de privation de liberté.

1. Mandat et missions du MNPT

L'article 8 de la loi susmentionnée dispose qu'« [e]n tant que *Mécanisme national de Prévention de la Torture, la Commission effectue des visites régulières de tous les lieux de privation de liberté* ».

En matière de visite des lieux de privation de liberté, les articles 9 et 10 précisent la mission du MNPT.

ARTICLE 9.- Dans le cadre de ses missions de prévention de la torture, la Commission :

- procède de manière régulière aux visites inopinées ou notifiées des établissements pénitentiaires et de tout autre lieu de privation de liberté en présence, en tant que de besoin, soit du Procureur de la République, soit du Commissaire du Gouvernement ou de son représentant, soit du responsable du lieu de privation de liberté considéré. Dans tous les cas, le Procureur de la République ou le Commissaire du Gouvernement, selon le cas, est informé de la visite projetée ;
- mène des entretiens privés, avec ou sans témoins, avec les personnes privées de liberté, ou toute autre personne ou entité qu'elle estime appropriée. Les informations recueillies au cours de ces entretiens doivent rester confidentielles et ne peuvent en aucun cas être rendues publiques.

ARTICLE 10.- Les visites effectuées dans les lieux de privation de liberté portent sur les conditions de détention.

2. Les visites effectuées entre 2021 et 2023

La définition des lieux de privation de liberté retenue par le législateur camerounais est aussi étendue que celle donnée par le Sous-comité de prévention de la torture des Nations Unies, sur le fondement du Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture (PFCCT). En effet, selon l'article 4 dudit Protocole, les lieux de privation de liberté s'entendent de tout « *établissement public ou privé de surveillance [...] où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite* ».

En 2021, la CDHC a visité cent seize (116) lieux de privation de liberté dont vingt-une (21) prisons, 93 unités de garde à vue (quarante-huit (48) unités de police et quarante-cinq (45) unités de gendarmerie nationale) ainsi que deux (2) autres lieux de privation de liberté à savoir l'hôpital Psychiatrique Jamot de Yaoundé (Région du Centre) et le Centre de désarmement, de démobilisation et de réintégration de Meri (Région de l'Extrême-Nord).

La CDHC a par la suite densifié ses visites dans les divers lieux de privation de liberté avec trois cent soixante-dix-neuf (379) visites en 2022 et six cent quatorze (614) en 2023.

B. L'élaboration et la transmission d'un Rapport annuel sur la prévention de la torture

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 42 de sa loi habilitante,

[1]a Commission dresse [...] un rapport annuel sur la prévention de la torture dans les lieux de privation de liberté au Cameroun. Ce rapport est adressé au Président de la République, aux Ministres chargés de la Justice, de l'Administration Territoriale, de la Défense, de la Santé publique et au Délégué général à la Sûreté nationale, ainsi qu'à toute autre administration concernée.

Selon l'article 23 du PFCCT, « *les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention* ».

Cependant, conformément à l'alinéa 2 de l'article 40 de la loi de 2019, « *les recommandations et avis formulés à l'issue des visites des lieux de privation de liberté sont exclusivement adressés aux autorités compétentes* » visées à l'alinéa 2 de l'article 42 de la même loi.

Le Rapport 2021 de la CDHC sur la prévention de la torture dans les lieux de privation de liberté au Cameroun a été élaboré dans les deux langues officielles du Cameroun (dont cent seize (116) pages de texte en français et cent quatorze (114) pages en anglais) et transmis aux autorités susvisées.

II- LA FONCTION CONSULTATIVE

La CDHC assiste effectivement le Gouvernement dans ses efforts pour se conformer à ses obligations en matière de promotion et de protection des Droits de l'homme en les lui rappelant, ainsi qu'en lui fournissant des conseils et des avis qui se fondent généralement sur les textes ratifiés par l'État ou sur les instruments non contraignants auxquels il a donné force de loi ou auxquels il a apporté son soutien, par le truchement de correspondances, de plaidoyers et de déclarations assorties de recommandations.

A- Ce que dit la loi

ARTICLE 8.- (1) En tant que Mécanisme national de Prévention de la Torture, la Commission [...] engage un *dialogue constructif* avec les autorités chargées de l'administration et de la gestion des lieux de privation de liberté ou toute autre autorité.

ARTICLE 9.- Dans le cadre de ses missions de prévention de la torture, la Commission [...]

- *formule des recommandations* à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture [...],
- formule, à la demande du Gouvernement, *des observations sur la législation* en vigueur ou sur les projets de loi en matière de prévention de la torture.

B- Les actions menées

La CDHC en tant que MNPT exerce sa fonction consultative à travers :

- sa contribution au *Rapport de l'État dans le cadre du 4^e cycle de l'Examen périodique universel*.
- sa contribution au *Rapport de l'État dans le cadre du 6^e Rapport périodique du Cameroun au Comité contre la torture*, le 14 octobre 2021.
- ses recommandations à l'attention du Gouvernement, des Administrations publiques et divers acteurs pertinents dans le cadres de ses Déclarations, ses communiqués de presse et ses Rapports ;
- ses avis aux mécanismes de promotion et de protection des Droits de l'homme notamment à travers la déclaration du Président de la CDHC du 26 mars 2024, devant les organes des traités des Nations Unies, au cours de laquelle il a précisé que la Commission a vigoureusement plaidé pour l'évolution de la position du Gouvernement sur les recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort, à la ratification de la Convention contre la torture et au plein respect des Droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ; il a précisé que la Commission demeure déterminée à accompagner le Gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations acceptées et entend poursuivre ce processus en collaboration avec tous les acteurs concernés.

III- LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

A- Ce que dit la loi

Dans le cadre de ses missions de prévention de la torture, la CDHC « *participe au suivi de la mise en œuvre des observations formulées par le Sous-comité de la prévention de la torture des Nations Unies* » sur le fondement du 5^e tiret de l'article 9 de la loi de 2019.

De même, aux termes du 9^e tiret de l'article 7 de la même loi, la CDHC peut « *participer au suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux des Droits de l'homme, y compris les organes des Traités ratifiés par le Cameroun* ».

B- Les actions menées

La communication de tous les mécanismes africains et universels des Droits de l'homme dans le domaine de la torture.

- 1- La CDHC a participé au suivi de la mise en œuvre des Recommandations adressées à l'État du Cameroun par le Comité contre la torture. Précisément, la Commission a

participé à un atelier de validation du 6^e projet du Rapport de l'État du Cameroun adressé au Comité des Nations Unies contre la Torture tenu le 1^{er} septembre 2021, dans la salle de conférences du ministère de la Justice.

- 2- La CDHC assure le suivi des Recommandations issues de l'EPU et du Comité en listant toutes ces Recommandations en vue de leur vulgarisation et en les adressant au Gouvernement, aux Administrations publiques, aux entreprises, aux OSC et à tous les autres acteurs pertinents, pour les inviter à informer la CDHC des mesures prises ou envisagées, chacun en ce qui le concerne, en vue de donner plein effets à chacune des recommandations acceptées par l'État. Les correspondances de transmission desdites Recommandations sont assorties de délai souhaitable de réaction de leurs destinataires.

IV- LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

A- Ce que dit la loi

Aux termes du 6^e tiret de l'article 9 de la loi de 2019, la CDHC « *coopère avec le Sous-Comité de Prévention de la Torture, les Mécanismes nationaux de Prévention de la Torture étrangers et autres mécanismes nationaux, régionaux et internationaux en matière de prévention de la torture* ».

La communication avec le Sous-comité sur la prévention de la torture des Nations Unies est prévue dans la loi de 2019 (5^e et 6^e tirets de l'article 9 de la loi de 2019) ; mais cette interaction n'est pas encore possible, en raison du non parachèvement de la ratification du PFCCT par le Cameroun. Une ratification pour laquelle la CDHC a engagé un plaidoyer le 23 juin 2021.

Les étapes suivies pour le parachèvement de la ratification du PFCCT sont présentées dans le tableau en annexe.

B- Les actions de coopération menées

- la participation à un séminaire régional organisé par le Bureau du Haut-commissariat aux Droits de l'homme et le SPT du 10 au 12 octobre 2023 à Yaoundé,
- l'audience accordée par le Président de la CDHC à Monsieur Luc AHOANGNIMON de l'Association pour la prévention de la torture (APT) en juin 2022 ;
- l'organisation d'un atelier dédié à l'opérationnalisation de la CDHC en tant que MNPT, du 24 au 25 mai 2022, au cours duquel ses membres ainsi que le personnel cadre de cette institution ont été outillés ; pour cet atelier, la CDHC a su compter sur son partenaire stratégique, le Centre pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale et sur la collaboration du MINJUSTICE, des INDH-MNPT du Maroc, du Togo, de l'Ile Maurice, ainsi que sur l'Association pour la prévention de la torture et le Sous-comité de prévention de la torture des Nations Unies ;
- la réception des dons du PNUD dans le cadre du Projet de consolidation de la paix, constitués de 510 ouvrages, 10 ordinateurs portables, 15 stores, 15 splits, 1 imprimante en braille, 7 bureaux et 1 colonne, d'une valeur financière approximative de 14 298 500 FCFA ;
- la réception d'un important fonds documentaire de 200 ouvrages sur la prévention et la lutte contre la torture, offert par l'APT.

Annexe. - Tableau indiquant les étapes suivies pour le parachèvement de la ratification du PFCCT.

N°	DATES	ÉTAPES DU PLAIDOYER	OBSERVATIONS
	4 mars 2019	<p>Lettre n°460/19/CNDHL/SG/MEY/Zol du 4 mars 2019 au sujet de la transmission du 1^{er} document de plaidoyer en faveur du dépôt, au Secrétariat général des Nations Unies, des instruments de ratification du PFCCT par le Cameroun.</p> <p>Cette lettre a été adressée au ministre d'État, Secrétaire général de la Présidence de la République, au ministre, Secrétaire général des Services du premier ministre, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre des Relations extérieures et au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.</p>	<p>Dans ce document de plaidoyer, la CNDHL a mis en exergue les acquis du Cameroun en faveur de la lutte contre la torture, tout en rappelant les bénéfices de la finalisation du processus de ratification de ce Protocole par le pays.</p>
	1 ^{er} octobre 2019	<p>Avis défavorable de l'INDH quant au maintien de la déclaration d'ajournement à l'occasion de la ratification du PF CCT.</p> <p><i>Réunion interministérielle relative à la ratification du PFCCT en vue de discuter de l'opportunité de maintenir ou non la Déclaration d'ajournement devant accompagner l'instrument de ratification du PFCCT, suivant les dispositions de son article 24.</i></p>	<p>Cette réunion s'est tenue à la Direction des Affaires juridiques et des engagements internationaux du MINREX.</p> <p>Elle est intervenue à la suite de la promulgation de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la CDHC qui fait d'elle le MNPT.</p> <p><i>Les représentants du MINJUSTICE et de la CNDHL qui ont pris part à ces travaux ont soumis, par écrit, leur avis défavorable au maintien de la déclaration d'ajournement.</i></p> <p>Le MINREX était alors invité à consolider les avis des uns et des autres afin de les porter à la très haute attention du président de la République.</p>
	8 octobre 2019	<p>Lettre n°286/19/CNDHL/SG/SCD/MEY/Zol du 8 octobre 2019, a/s de la transmission de <i>l'Avis de la CDHC</i> portant sur <i>l'opportunité de faire une déclaration d'ajournement à l'occasion du dépôt de l'instrument de ratification du PFCCT</i>, à l'attention du Ministre des relations extérieures.</p>	<p>Par cet avis, l'INDH suggérait à l'État du Cameroun de déposer l'instrument de ratification du PFCCT sans souscrire à la Déclaration d'ajournement, au risque que l'INDH perde son statut A et sous réserve de l'inéligibilité du Cameroun aux</p>

			<p>Fonds du PFCCT et aux Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.</p> <p>L'argumentaire relève également que les pays qui ont fait cette déclaration au moment de la ratification du PFCCT l'ont fait davantage pour ajourner la désignation de leur MNPT et moins dans le but de retarder l'application des dispositions relatives au déploiement du Sous-Comité de prévention de la torture des Nations Unies (SPT) dans les États parties, tout en relevant que ce choix peut se justifier par le fait que <i>l'accompagnement prévu par le SPT présente des atouts sur le plan de la diplomatie préventive et en termes d'appui technique et financier.</i></p>
	23 juin 2021	<p>Lettre n° 686/21/CDHC/SP/SCD/Zol du 23 juin 2021 a/s de la transmission du 2^e document de plaidoyer en faveur du dépôt des instruments de ratification du PFCCT par le Cameroun, adressée au ministre des Relations extérieures</p>	<p>Il s'agissait de la relance du plaidoyer à travers un nouvel argumentaire dans lequel la CDHC a passé en revue toutes les avancées du Cameroun en matière de prévention et de lutte contre la torture, mais également les progrès significatifs réalisés en matière de protection des Droits de l'homme en général.</p> <p>La CDHC a réitéré son avis défavorable concernant la déclaration d'ajournement en soulignant que dans le contexte sécuritaire actuel, une telle déclaration pourrait décrédibiliser le processus qui a conduit à la réforme de l'INDH tout comme elle pourrait laisser croire que l'État est dans une logique de dissimulation des allégations d'exactions des Forces de défense et de sécurité.</p>
	13 décembre 2022	<p>Lettre n° 2504/L/22/CDHC/SP/SCDR /Saj/td du 13 décembre 2022, a/s de la relance du processus de parachèvement de la ratification du PFCCT, adressée :</p>	<p>Par ce nouvel argumentaire, l'Institution suggérerait à l'État de déposer solennellement ses instruments de ratification en mettant à profit la célébration du</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - au ministre d'État, secrétaire général de la Présidence de la République, - au ministre des Relations extérieures et - au ministre d'État, ministre de la Justice, garde des Sceaux. 	<p>20^e anniversaire de l'adoption du PFCCT, le 18 décembre 2022 et le passage du Cameroun au 4^e cycle de l'EPU 2023.</p> <p>Par ailleurs, sur recommandation de l'APT, la Commission a suggéré à l'État de souscrire à la réserve autorisée par l'article 24 du PFCCT pour ajourner le mandat du SPT.</p> <p>Cette correspondance a suscité une réaction positive du SGPR qui, sur très hautes instructions du chef de l'État, a de nouveau saisi le MINJUSTICE pour avis.</p>
	30 janvier 2023	<p>Copie de la lettre du MINETAT, SGPR n° A520/SG/PR du 30 janvier 2023 adressée au MINJUSTICE demandant son <i>avis sur l'opportunité de déposer l'instrument de ratification de l'OPCAT, avec une déclaration d'ajournement de l'obligation relative au mandat du Sous-Comité de prévention de la torture.</i></p>	<p>Cette réaction rassure quant à ce que les plus hautes autorités de l'État envisagent de clore positivement ce processus.</p>
	7 mars 2023	<p>Copie de la Lettre n° 1998/DIPL/D8/SDASEI/SAM/bma du 7 mars du MINREX, soumise au SGPR (pour la Très Haute Information du Chef de l'État), sollicitant les Hautes Instructions sur ce dossier</p>	<p>Aux termes de cette correspondance, le MINREX rappelle les démarches antérieures et conclut que le consensus ayant été trouvé par toutes les structures impliquées dans ce processus, les instruments de ratification pourraient être déposés.</p>
	23 mars 2023	<p>Lettre du Président de la CDHC n° 1266/L/23/ CDHC/SP/SCDR/Saj adressée au ministre des Relations extérieures relative au plaidoyer pour le parachèvement de la ratification des instruments relatifs à la promotion et à la protection des Droits des groupes vulnérables, notamment du PFCCT.</p>	<p>Dans cette correspondance, la CDHC encourage le Gouvernement à déposer les instruments de ratification de six (6) conventions à l'occasion du passage du Cameroun au 4^e cycle de l'Examen périodique universel (EPU) en novembre 2023. Les arguments utilisés dans le plaidoyer pour la ratification de du PFCCT ont été mis en exergue dans cette lettre pour les autres instruments.</p>